

# **GE\_GERICHTE JTAPI/674/2024 vom 13. Oktober 2017**

GE Cour de justice, 2017-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_674\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_674_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/674/2024 du 13 octobre 2017

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/674/2024 del 13 ottobre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour prolonger la détention pour insoumission de deux mois, puis à nouveau de deux mois tous les deux mois (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 6 al. 2 et 7 al. 4 let. e de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; cf. aussi art. 78 al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 - LEI - RS 142.20 ; anciennement dénommée loi fédérale sur les étrangers - LEtr).

### **E. 2**

S'il entend demander une prolongation d'une détention pour insoumission, l'OCPM doit saisir le tribunal au moyen d'une requête écrite et motivée au plus tard huit jours ouvrables avant l'expiration de la détention (art. 7 al. 1 let. e et 8 al. 4 LaLEtr).

### **E. 3**

En l'espèce, une telle requête a été valablement déposée le 24 juin 2024.

### **E. 4**

Statuant ce jour, le tribunal respecte le délai fixé par l'art. 9 al. 4 LaLEtr, qui stipule qu'il lui incombe de statuer dans les huit jours ouvrables qui suivent sa saisine, étant précisé que, le cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger.

### **E. 5**

M. A\_\_\_\_\_ conteste le bien-fondé du procédé de l'OCPM consistant à ne pas lui divulguer la date à laquelle son renvoi par avion aura lieu ni de lui communiquer les pièces établissant qu'une réservation a été faite à cet effet.

### **E. 6**

Selon l'art. 45 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA- GE - E 5 10), l'autorité peut interdire la consultation du dossier si l'intérêt public ou des intérêts privés prépondérants l'exigent (al. 1). Le refus d'autoriser la consultation des pièces ne peut s'étendre qu'à celles qu'il y a lieu de garder secrètes et ne peut concerner les propres mémoires des parties, les documents qu'elles ont produits comme moyens de preuves, les décisions qui leur ont été notifiées et les procès-verbaux relatifs aux déclarations qu'elles ont faites (al. 2). Une pièce dont

- 7/11 - A/2104/2024 la consultation est refusée à une partie ne peut être utilisée à son désavantage que si l'autorité lui en a communiqué par écrit le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donné en outre l'occasion de s'exprimer et de proposer les contre- preuves (al. 3). La décision par laquelle la consultation d'une pièce est refusée peut

faire l'objet d'un recours immédiat (al. 4).

#### **E. 7**

Lors de l'audience, le représentant de l'OCPM a expliqué que la date du départ n'était pas portée à la connaissance du contraint afin de maximiser les chances de succès de l'exécution de son renvoi. Il ressort des pièces soumises au tribunal que la date du vol devant reconduire M. A\_\_\_\_\_ en Algérie est comprise durant la période visée par la présente demande de prolongation, soit entre le 8 juillet et le 8 septembre 2024. Compte tenu de l'opposition catégorique de M. A\_\_\_\_\_ à son renvoi, affirmée à nouveau lors de l'audience de ce jour, et de l'intérêt public prépondérant à l'exécution de celui-ci, le tribunal considère que l'OCPM n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en soustrayant à la consultation de l'intéressé les documents donnant plus de précisions au sujet de l'organisation du vol de retour.

#### **E. 8**

En vertu de l'art. 78 al. 1 LEI, si l'étranger n'a pas obtempéré à l'injonction de quitter la Suisse dans le délai prescrit et que la décision exécutoire de renvoi ou d'expulsion ne peut être exécutée en raison de son comportement, il peut être placé en détention afin de garantir qu'il quittera effectivement le pays, pour autant que les conditions de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ne soient pas remplies et qu'il n'existe pas d'autres mesures moins contraignantes susceptibles de conduire à l'objectif visé.

#### **E. 9**

Selon la jurisprudence, le but de la détention pour insoumission est de pousser un étranger, tenu de quitter la Suisse, à changer de comportement, lorsqu'à l'échéance du délai de départ, l'exécution de la décision de renvoi, entrée en force, ne peut être assurée sans la coopération de celui-ci malgré les efforts des autorités (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 et la jurisprudence citée). La détention pour insoumission constitue une ultima ratio, dans la mesure où il n'existe plus d'autres mesures permettant d'aboutir à ce que l'étranger se trouvant illégalement en Suisse puisse être renvoyé dans son pays.

#### **E. 10**

La prise d'une telle mesure doit respecter le principe de la proportionnalité, ce qui suppose d'examiner l'ensemble des circonstances pour déterminer si elle apparaît appropriée et nécessaire. Cet examen suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances, parmi lesquelles figurent la durée de la détention déjà accomplie, la persistance du détenu à ne pas collaborer, ses relations familiales, son âge, son état de santé et ses antécédents (arrêts 2C\_639/2011 du 16 septembre 2011 consid. 3.1; 2C\_624/2011 du 12 septembre 2011 consid. 2.1 ; 2C\_936/2010 du 24 décembre 2010 consid. 1.3 ; 2C\_984/2013 du 14 novembre 2013 consid. 3.2). Le seul refus explicite de collaborer de la personne concernée ne constitue qu'un indice parmi d'autres éléments à prendre en considération dans cette appréciation (ATF 135 II

- 8/11 - A/2104/2024 105 et la jurisprudence citée ; ATA/1053/2016 du 14 décembre 2016) et n'entraîne pas en soi une libération de la détention (ATF 134 I 92 consid. 2.3.2 p. 97).

#### **E. 11**

La détention peut être ordonnée pour une période d'un mois et prolongée de deux mois en deux mois. Moyennant le consentement de l'autorité judiciaire cantonale et dans la mesure

où l'étranger n'est pas disposé à modifier son comportement et à quitter le pays, elle peut être prolongée de deux mois en deux mois (art. 78 al. 2 LEI). Elle doit être levée notamment lorsqu'un départ de Suisse, volontaire et dans le délai prescrit, n'est pas possible malgré la collaboration de l'intéressé (art. 78 al. 6 let. a LEI ; ATA/1053/2016 précité).

#### **E. 12**

La durée de la détention pour insoumission ne doit pas excéder, avec la détention en vue du renvoi et la détention en phase préparatoire, dix-huit mois (art. 78 al. 2 LEI et 79 al. 1 et 2 LEI ; ATF 140 II 409 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_188/2020 du 15 avril 2020 consid. 7.3).

#### **E. 13**

En l'occurrence, sur le principe, la détention pour insoumission de M. A\_\_\_\_\_ a déjà été confirmée par le tribunal, la dernière fois par jugement du 7 mai 2024, de sorte qu'en l'absence de changement des circonstances ayant conduit à cette conclusion, respectivement de réalisation des conditions de l'art. 78 al. 6 LEI, il n'y sera pas revenu. En tout état, l'intéressé continue d'exprimer son opposition catégorique à son renvoi et il apparaît ainsi que les conditions d'une détention pour insoumission sont toujours remplies, étant rappelé que les vols spéciaux à destination de l'Algérie ne sont pas possibles et que la collaboration de l'intéressé à son renvoi est ainsi indispensable. Dans le cas des détentions pour insoumission, il n'y a pas d'obligation des autorités suisses de renouveler régulièrement une tentative de renvoi, du moins tant que la personne en détention n'indique pas avoir changé son point de vue à ce sujet. Toutefois, le représentant de l'OCPM a confirmé lors de l'audience, en produisant des pièces soustraites à la consultation de l'intéressé, qu'une place sur un vol à destination de l'Algérie, durant la période visée par la demande de prolongation, était réservée en faveur de M. A\_\_\_\_\_. Il ne peut ainsi être retenu à ce stade qu'il n'y aurait pas de perspectives sérieuses que son renvoi puisse avoir lieu dans un délai prévisible. Contrairement à ce que le conseil de M. A\_\_\_\_\_ fait valoir, rien n'indique pour l'heure que le renvoi serait concrètement impossible. Encore une fois, contrairement à l'objectif de la détention en vue du renvoi, qui est de permettre l'exécution du renvoi de l'étranger en évitant qu'il disparaisse dans la clandestinité, la détention pour insoumission vise à obtenir un changement de comportement de la personne concernée et ne se justifie que si sa détention en vue du renvoi n'est plus possible sans sa coopération (cf. supra ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_639/2011 du 16 septembre 2011 consid. 4.1 ; 2C\_624/2011 du 12 septembre 2011 consid. 3 ; 2C\_538/2010 du 19 juillet 2010 consid. 4.3.2). C'est du reste pour tenir compte de

- 9/11 - A/2104/2024 cette différence que l'art. 78 al. 6 let. a LEI prévoit, par opposition à l'art. 80 al. 6 let. a LEI, que la détention pour insoumission est levée si un départ de Suisse volontaire et dans les délais prescrits n'est pas possible, bien que l'étranger se soit soumis à l'obligation de collaborer avec les autorités. En d'autres termes, tant que l'impossibilité du renvoi dépend de la volonté de l'étranger de collaborer avec les autorités, celui-ci ne peut pas se prévaloir de l'art. 80 al. 6 let. a LEI en cas de détention pour insoumission. Il ne peut faire valoir l'impossibilité du renvoi pour justifier sa libération que si cette situation n'est pas en lien avec son obligation de collaborer en application de l'art. 78 al. 6 let. a LEI. Ainsi, comme l'impossibilité du renvoi dont M. A\_\_\_\_\_ se prévaut dépend de son propre comportement, cette situation ne saurait justifier la levée de sa détention pour insoumission (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C\_639/2011 du 16 septembre 2011 consid. 4.1 ;

2C\_624/2011 du 12 septembre 2011 consid. 3). La durée de la prolongation de l'ordre de mise en détention étant de deux mois, la décision attaquée respecte le principe de la proportionnalité. Elle est nécessaire pour obtenir le respect des décisions de justice d'expulser l'intéressé, apte à y parvenir et proportionnée au sens étroit dès lors qu'aucun autre moyen ne permet d'assurer le résultat. La durée maximale de la détention, de dix-huit mois, n'est pour le surplus pas atteinte et elle ne le sera pas non plus à l'issue de la prolongation demandée.

#### **E. 14**

M. A\_\_\_\_\_ reproche à l'OCPM de l'avoir placé dans l'établissement de détention administrative de l'aéroport de Zurich, au motif qu'étant francophone, il était privé de ses repères.

#### **E. 15**

Selon l'art. 80 al. 4 LEI, l'autorité judiciaire qui examine la décision de détention de maintien ou de levée tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention.

#### **E. 16**

Selon l'art. 81 LEI, intitulé « conditions de détention », l'étranger en détention peut s'entretenir et correspondre avec son mandataire, les membres de sa famille et les autorités consulaires (al. 1). La détention a lieu dans un établissement servant à l'exécution de la détention en phase préparatoire, de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ou de la détention pour insoumission (al. 2).

#### **E. 17**

La rétention et la détention sont exécutées dans un établissement fermé, à l'intérieur duquel la liberté de circulation est garantie dans les limites imposées par la gestion d'une structure communautaire. Selon l'art. 12a LaLEtr, les conditions d'exécution de la détention sont régies par le chapitre troisième du concordat sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers du 4 juillet 1996 (CEDA - F 2 12, conclu entre les cantons de Vaud, Neuchâtel et Genève.).

#### **E. 18**

Le détenu a droit au respect et à la protection de sa dignité, de son intégrité physique et psychique et de ses convictions religieuses (art. 14 al. 1 CEDA) et l'exercice de ses droits ne peut être restreint que dans la mesure requise par la privation de liberté, par les exigences de la vie collective dans l'établissement ou par le fonctionnement normal de l'établissement (al. 2).

- 10/11 - A/2104/2024

#### **E. 19**

Selon l'art. 20 CEDA, en règle générale, le détenu peut accéder librement à un espace en plein air pendant la journée (al. 1). Il a droit à au moins une heure de promenade par jour, dès le début de la détention (al. 2).

#### **E. 20**

Le détenu peut communiquer librement par téléphone ou par télécopie, à ses frais (art. 23 al. 1 CEDA).

**E. 21**

Aux termes de l'art. 30 al. 1 CEDA, les cantons concordataires disposent des établissements suivants pour l'exécution de la détention administrative des étrangers : le ou les établissements gérés par la fondation concordataire (let. a) ; le ou les établissements gérés par l'un des cantons concordataires, reconnus par la Conférence (let. b). Selon l'al. 2, la reconnaissance (au sens de la lettre b ci-dessus) est décidée par la Conférence en considération du respect par l'établissement cantonal des conditions matérielles et des exigences qualitatives applicables à la détention administrative. Elle peut être assortie de conditions ou être limitée dans le temps.

**E. 22**

En l'occurrence, M. A\_\_\_\_\_ n'a formulé aucun grief qui permettrait de conclure que les conditions de sa détention administrative au sein de l'établissement zurichois de détention administrative contreviendraient aux dispositions du CEDA justifiant sa mise en liberté.

**E. 23**

Au vu de ce qui précède, la demande de prolongation de la détention administrative pour insoumission de M. A\_\_\_\_\_ sera admise pour une durée de deux mois, soit jusqu'au 8 septembre 2024 inclus.

**E. 24**

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A\_\_\_\_\_, à son avocat et à l'OCPM. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 11/11 - A/2104/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.